

VD_OMNI BO.2020.0013 vom 6. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0013

FR: VD_OMNI BO.2020.0013 du 6 avril 2021

IT: VD_OMNI BO.2020.0013 del 6 aprile 2021

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours d'un bénéficiaire d'une bourse d'études contre la décision de l'OCBE lui réclamant la restitution immédiate de la prestation financière versée pendant les mois durant lesquels il n'était pas en formation. En présence d'une interruption de la formation en cours d'année d'études, l'OCBE était fondé à réclamer au recourant la restitution complète de l'aide perçue pour la période de formation non suivie (consid. 3a). Le recourant requiert la compensation du montant dont le remboursement lui est réclamé avec un montant issu d'une réévaluation à la hausse de la bourse d'études qui lui avait été octroyée pour la précédente période de formation, en invoquant un changement dans sa situation familiale prise en compte pour le calcul du montant de cette précédente bourse; il ne se justifie toutefois pas d'entrer en matière, le recourant échouant à démontrer qu'il aurait vécu séparé de son épouse, respectivement qu'il aurait informé l'OCBE de ce changement dans sa situation familiale plusieurs mois avant le moment où il avait annoncé à cette autorité l'ouverture d'une procédure de divorce entre les époux (consid. 3b). Il n'existe pas non plus de possibilité de remise de la dette, s'agissant du remboursement de frais de formation pour une période de formation non suivie (consid. 3c). Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE (CDAP, arrêts BO.2018.0033 du 1^{er} juillet 2019 consid. 1; BO.2017.0019 du 14 mai 2018 consid. 1; BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

E. 3

Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 100 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.